

# MOTION

**Auteur** PDCC, par Sidney Kamerzin  
**Objet** Pour un stage d'avocat formateur  
**Date** 10.11.2015  
**Numéro** 3.0227

---

Au regard de l'art. 68 al. 2 lit. a CPC, seuls les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice peuvent représenter les parties à titre professionnel.

Les cantons doivent donc prévoir d'autoriser les avocats-stagiaires à pratiquer eux-mêmes la représentation professionnelle en justice, sous la responsabilité de leur maître de stage (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 951).

Un véritable stage d'avocat, formateur, devrait permettre au stagiaire de représenter le client sous la responsabilité du maître de stage, soit de participer (seul) aux audiences, de plaider (seul) au nom du maître de stage et de signer (seul) les courriers.

Une formation complète doit permettre au stagiaire d'agir de façon autonome, en séances (audience, expertise, etc.) comme dans les écritures (judiciaires ou autres), sous la responsabilité de son maître de stage. A défaut, le stage est incomplet et ne permet pas une formation adéquate.

Bien qu'en Valais les tribunaux acceptent généralement de recevoir les stagiaires en audience sans la présence de leur maître de stage, certains juges rechignent à ce que l'avocat-stagiaire assiste seul son client ou signe seul les courriers. Il en va de même des écritures qui ne sont pas contresignées du maître de stage.

Beaucoup plus grave, le Tribunal d'appel du canton de Berne a récemment déclaré irrecevable un recours portant uniquement la signature du stagiaire ! (TENCHIO, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2013, n. 9 ad art. 68 CPC).

Il y a lieu de compléter cette absence de norme pour la sécurité du droit et pour offrir aux stagiaires la possibilité d'effectuer un stage formateur et de se mettre dans la situation qui sera la leur après le stage.

Il est en tout cas nécessaire de procéder à cette réglementation au niveau civil et administratif.

Au niveau pénal, une telle extension pourrait également être envisagée, si elle est admissible au regard du droit fédéral (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 972).

## **Conclusion**

Il est demandé d'adapter la législation existante de manière à permettre aux avocats-stagiaires, sous la responsabilité du maître de stage, de participer (seuls) aux audiences, de plaider (seuls) au nom du maître de stage et de signer (seuls) les courriers, en matière civile, en matière administrative et, le cas échéant, en matière pénale.